

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société URAP – commune de MOISLAINS**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2260 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1985, modifié le 13 juin 1985, autorisant la société URAP, pour son établissement de Moislains (80760), à exploiter des silos de stockage de céréales d'une capacité de 83 376 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2010 relatif aux risques présentés par les silos de stockage de céréales des installations exploitées par la société URAP, pour son établissement de Moislains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 août 2013 relatif à la société URAP, pour son établissement de Moislains ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier réceptionné le 26 février 2024 relatif à la désinsectisation et l'hygiénisation céréalière ;

Vu le rapport et les propositions du 6 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 16 janvier 2025, réceptionné le 22 janvier 2025 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société URAP est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 1 rue de l'Écluse à Moislains, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1985 susvisé, modifié le 13 juin 1985 et complété le 30 novembre 2010 ;

2. par courrier réceptionné le 26 février 2024, la société URAP a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à la désinsectisation et l'hygiénisation céréalière ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 6 janvier 2025, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 février 1985 susvisé, modifié le 13 juin 1985 autorisant la société URAP, dont le siège social est situé 1 rue Marcel Leblanc à Saint-Laurent-Blangy (62054), à exploiter des installations de stockage de céréales au 1 rue de l'Écluse à Moislains (80760), sont modifiées et complétées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1985	L'article 1 est modifié et complété par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
Arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 1985	L'article 1 est modifié et complété par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
Récépissé de déclaration du 23 août 2013	Supprimé

ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Ru- briques	Capaci- té to- tale	Ré- gime (*)	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installa- tion
2160-2- a	115 480 m³	A	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	4 silos de stockage d'une capacité totale de 115 480 m ³
4718-2- b	31 t	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve de stockage de propane d'une capacité de 31 t
4725-2	12,1 t	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Cuve d'oxygène liquide de capacité de 11 m ³ soit 12,1 tonnes.

*A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

ARTICLE 4. – DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions de l'arrêté ministériel 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 sont applicables.

ARTICLE 5. – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 26 février 2024 (référence : 62-01-16-PAC - Version B du 02 février 2024).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables dès lors que ces installations ne sont pas régies par les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires du site.

ARTICLE 6. – PRESCRIPTION PARTICULIÈRE

L'unité de production de l'ozone en container est équipée de différents modules de sécurité permettant la détection, le signalement et la mise en procédure d'arrêt de génération de l'ozone. Le contrôle de production d'ozone est monitoré en continu. La détection d'ozone ambiant provoque l'arrêt de la production d'ozone et déclenche une ventilation forcée du container le cas échéant. Le container est équipé d'une détection d'ozone, d'une détection d'oxygène et d'alarmes sonores et visuelles.

L'installation « démonstrateur » est un caisson étanche mesurant la consommation d'ozone pour la réguler et l'optimiser. Elle est équipée d'une sortie canalisée vers l'extérieur du bâtiment accompagnée d'un destructeur d'ozone avant évacuation. L'environnement de travail autour du démonstrateur est équipé de détecteur d'ozone.

Les deux unités sont asservies ensemble pour une meilleure gestion de production et d'arrêt le cas échéant. Une procédure d'intervention en cas de sinistre est rédigée.

L'ensemble du personnel travaillant sur les installations ci-dessus est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité. Toute autre intervention que la gestion de la production autour de l'unité de production et du démonstrateur devra faire l'objet d'une autorisation spécifique et consignée dans un registre.

En cas d'incident ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées. Il fournira, sous 15 jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Moislains et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Moislains pendant une durée minimum d'un mois ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Moislains et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 9. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de Moislains, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société URAP.

Amiens, le 24 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD